



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction Régionale de
l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
d'Alsace*

*Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Strasbourg*

Strasbourg, le 13 novembre 2012

Le Directeur Régional

à
Monsieur le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SENERVAL à STRASBOURG
Diagnostics de sédiments au droit du rejet des eaux pluviales**

PJ : 1 projet de prescriptions complémentaires

I. PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE

La société SENerval exploite l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg située route du Rohrschollen à Strasbourg.

Le fonctionnement des installations est encadré par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 pris au nom de la société PROTIRES, ancien exploitant de l'UIOM.

La société SENerval exploite, depuis le 6 juillet 2010, l'usine d'incinération des ordures ménagères de STRASBOURG. Le contrat est conclu pour une durée de 20 ans sous la forme d'une délégation de service public.

II. CONTEXTE

Les effluents aqueux générés par l'exploitation du site sont de deux types :

- les rejets d'eau process qui rejoignent la station d'épuration collective de la commune de Strasbourg après un traitement préalable sur site,
- les eaux pluviales du site qui ruissellent sur les toitures et les voiries du site. Elles rejoignent ensuite la darse IV du Port Autonome de Strasbourg via 2 conduites.

Dans le cadre du dépôt (septembre 2012) d'une demande d'autorisation d'exploiter pour une nouvelle installation de méthanisation sur le site de l'UIOM, l'exploitant a procédé à une analyse de l'état de l'environnement autour du site. Des investigations ont été menées sur la qualité des sédiments présents au droit de l'émissaire des eaux pluviales du site (rapport ANTEA A62891/B de septembre 2011).

L'étude a consisté à réaliser une analyse de relevés bathymétriques de la darse IV au droit de l'émissaire puis au prélèvement de sédiments dans cette zone. Les analyses des sédiments ont porté sur les composés traceurs de l'activité de l'UIOM à savoir :

- COT,
- métaux (mercure, thallium, arsenic, plomb, chrome, cuivre, nickel, zinc),
- fluorures,
- hydrocarbures totaux,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- polychlorobiphényle (PCB)
- dioxines et furanes.

Les résultats des investigations montrent :

- concernant le relevé bathymétriques :
La carte bathymétrique de 2008 met en évidence la présence d'un atterrissement au droit du rejet des eaux pluviales de l'usine d'incinération. Selon l'étude, ces amas de sédiments ont été formés par un apport continu de débit solide dû aux rejets de l'UIOM et à l'érosion des berges constituées de graviers meubles.

La zone de rejet n'est pas directement connectée au Rhin. La configuration de la darse est telle qu'elle semble bloquer les vitesses d'écoulement au niveau du point de rejet et restreint la zone de sédimentation.

L'atterrissement formé est de superficie limitée, toutefois l'épaisseur de sédiment est assez importante, de 4 à 5 m, pour un volume d'environ 250 m³.

- concernant les résultats d'analyse :
 - 5 prélèvements ont été réalisés et mettent tous en évidence des anomalies significatives pour les paramètres suivants :
 - plomb, zinc, cuivre,
 - HAP,
 - hydrocarbures,
 - dioxines et furanes.

L'exploitant propose dans son rapport comme simple mesure de gestion une surveillance annuelle de l'évolution de ces anomalies.

Les 5 prélèvements réalisés ne peuvent rendre compte de l'étendue de l'anomalie. La présence de composés indésirables, notamment les dioxines et furanes, nécessite un diagnostic approfondi de la zone de sédimentation et des propositions quant aux mesures conservatoires et aux éventuelles mesures de gestion à prendre.

De plus, les prescriptions relatives à l'auto-surveillance des effluents aqueux ne permettent de pas de mettre en évidence un rejet de dioxines et furanes ou de HAP. Les métaux sont quant à eux analysés à une fréquence trimestrielle. Pour cette raison, il est proposé de modifier les prescriptions applicables aux rejets d'eaux pluviales de la société SENERVAL en prescrivant un suivi mensuel au niveau des paramètres incriminés dans la pollution des sédiments pour une durée de 6 mois.

III .CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Considérant ce qui précède, je vous propose de prescrire à la société SENERVAL sur la base du projet d'arrêté complémentaire ci-joint, pris dans les formes prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- la cartographie précise de la zone de sédiment contaminée en métaux, PCB, hydrocarbures et dioxine et furanes,
- de présenter un bilan coût/avantages pour la suppression de la source de pollution,
- de renforcer la surveillance actuellement exercée au niveau de la qualité des eaux pluviales.